RÈGLEMENT (CEE) N° 1206/78 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2054/76 relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1038/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2054/76 de la Commission, du 19 août 1976, relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre, détenu par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 718/78 (4), prévoit que le lait écrémé doit être exporté soit en l'état conformément à des conditions prescrites, soit après dénaturation ou incorporation dans des aliments composés selon des exigences déterminées ; que certains pays tiers, pour empêcher que le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux soit affecté à d'autres destinations sur leur territoire, prescrivent la coloration du produit avant son incorporation ; qu'il convient de tenir compte de ces prescriptions particulières afin de permettre les exportations vers les pays tiers concernés et d'adapter en conséquence les dispositions existantes ;

considérant qu'un échelonnement de la prise en charge par l'acheteur est de nature à faciliter la conclusion de contrats de livraison ; qu'il convient, dans ce cas, de tenir compte de façon forfaitaire, dans le prix de vente par l'organisme d'intervention des frais de stockage et de financement jusqu'à la prise en charge ; que, pour des raisons de simplification administrative, il y a lieu de prévoir une majoration trimestrielle du prix du lait écrémé en poudre ; que, afin d'assurer une application uniforme, il convient de préciser que la conversion du prix en monnaie nationale est effectuée à l'aide du taux représentatif valable le jour de la prise en charge ;

considérant que les exportations visées par le règlement (CEE) n° 2054/76 relèvent des engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et qu'il est indiqué de préciser que la durée de validité du certificat d'exportation ne peut, à ce titre, excéder le 10 mai 1979 ; qu'il convient de tenir compte de ce délai pour fixer la date limite de la conclusion des contrats de vente ;

considérant que les ventes dont il s'agit sont soumises aux dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission, du 30 juin 1976, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 732/78 (6) ; que la procédure de la libération de la caution d'exportation peut être simplifiée ; que, par contre, en ce qui concerne le cas du lait écrémé en poudre exporté en l'état ou après coloration, il est nécessaire de prévoir que le paiement de la restitution est subordonné à une attestation délivrée par le pays d'importation certifiant que le produit sera soumis à un contrôle de nature à assurer le respect de sa destination ; qu'il est indiqué de porter à la connaissance des intéressés la liste des organismes habilités à délivrer cette attestation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2054/76 est modifié conformément au présent règlement.

Article 2

À l'article 2 :

a) paragraphe 1 :

— les dispositions figurant sous c) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« c) après coloration conformément à l'annexe I, dans les conditions prévues à l'article 6, ou »,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 4.
(3) JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.
(4) JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 28.
(5) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.
(6) JO n° L 99 du 12. 4. 1978, p. 14.

— la lettre d) suivante est insérée :
« d) en l'état, dans les conditions prévues à l'article 6. » ;

b) paragraphe 2, les termes « sous a) et b) » sont remplacés par les termes « sous a), b) et c) ».

Article 3

L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

1. Le lait écrémé en poudre est vendu départ entrepôt à un prix de 86,50 unités de compte par 100 kilogrammes. Ce prix est valable jusqu'au 10 août 1978 inclus.

Le prix est de

— 87,70 unités de compte par 100 kilogrammes à partir du 11 août 1978,
— 88,90 unités de compte par 100 kilogrammes à partir du 11 novembre 1978,
— 90,10 unités de compte par 100 kilogrammes à partir du 11 février 1979.

2. Le prix visé au paragraphe 1 payé par l'acheteur est celui applicable le jour de la prise en charge du lait écrémé en poudre. Il est converti en monnaie nationale à l'aide du taux représentatif valable le même jour.

3. Le lait écrémé en poudre n'est vendu que par quantité égale ou supérieure à 60 tonnes.

4. La conclusion du contrat de vente avec l'organisme d'intervention :

— doit avoir lieu au plus tard le 10 novembre 1978,
— est subordonnée à la condition que la restitution pour la quantité concernée ait été fixée à l'avance dans les conditions prévues à l'article 5.

5. La durée de validité du certificat d'exportation visé à l'article 5 est, en dérogation à l'article 4 paragraphe 2 première phrase du règlement (CEE) n° 2044/75, limitée au 10 mai 1979, dans les cas où l'expiration de la période de validité visée à ladite disposition pourrait dépasser cette date. »

Article 4

L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 4*

1. L'acheteur prend en charge la totalité du lait écrémé en poudre acheté dans le délai de la durée de validité du certificat d'exportation délivré dans le cadre de la fixation à l'avance de la restitution.

Cette prise en charge peut être fractionnée en quantités partielles dont chacune ne peut être inférieure à 20 tonnes.

Sauf cas de force majeure, le contrat est résilié pour les quantités que l'acheteur n'aurait pas prises en charge dans les délais prescrits.

2. L'acheteur verse à l'organisme d'intervention le montant du prix visé à l'article 3 paragraphe 2 avant l'enlèvement de chaque quantité de lait écrémé en poudre.

3. Préalablement à la prise en charge de chaque quantité, l'acheteur constitue une caution d'exportation dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention majoré de 2 unités de compte par 100 kilogrammes et le prix de vente visé à l'article 3 paragraphe 2.

4. La libération de la caution d'exportation est subordonnée :

— à la production de la preuve que l'exportation a été effectuée en utilisant le certificat délivré dans le cadre de la fixation à l'avance visée à l'article 3 paragraphe 4

et

— à la production de la preuve visée à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1687/76. Pour l'application de cette disposition, le produit n'est pas considéré comme soumis à l'obligation d'être importé dans un pays tiers déterminé.

5. Lorsque les preuves visées au paragraphe 4 ne sont pas apportées dans les six mois suivant le jour d'expiration de la durée de validité du certificat, la caution reste acquise, sauf cas de force majeure.

Lorsque la caution reste acquise, elle est portée en déduction des dépenses d'intervention dans le secteur des produits laitiers en indiquant séparément dans la comptabilité les sommes et les quantités concernées. »

Article 5

1. À l'article 5 paragraphe 1 :

— les termes « article 3 paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « article 3 paragraphe 4 »,
— le texte sous b) est remplacé par le texte suivant :

« la description du produit faisant l'objet du contrat et notamment s'il est dénaturé ou non, coloré ou non et, dans le premier cas, la méthode de dénaturation ».

2. À l'article 5 paragraphe 2, les termes « 2 sous c) » figurant au quatrième tiret sont remplacés par les termes « 2 sous c) ou 2 sous d) ».

Article 6

À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Dans le cas d'exportation du lait écrémé en poudre visé à l'article 2 sous c) et d), le paiement de la restitution est subordonné à la présentation d'une attestation, délivrée par un organisme officiel du pays de destination figurant dans la liste établie à l'annexe II, certifiant que le produit qui a été importé sera soumis à un contrôle assurant qu'il sera utilisé exclusivement pour l'alimentation des animaux ».

Article 7

L'article 14 *bis* est remplacé par le texte suivant :

« *Article 14* bis

1. Les montants compensatoires monétaires, applicables au lait écrémé en poudre vendu au titre du présent règlement et faisant l'objet d'échanges sous l'une des formes visées à l'article 2 paragraphe 1, sont égaux aux montants compensatoires monétaires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71, affectés des coefficients figurant à l'annexe I partie 5 sous les notes correspondantes du règlement de la Commission fixant les montants compensatoires monétaires.

2. Ces coefficients seront adaptés en fonction des modifications du prix du lait écrémé en poudre visé à l'article 3 paragraphe 1 ».

Article 8

Les annexes I et II, jointes au présent règlement, sont ajoutées au règlement (CEE) n° 2054/76.

Article 9

Le lait écrémé en poudre pris en charge avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement reste soumis aux dispositions du règlement (CEE) n° 2054/76 applicables avant cette date.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

Conditions de la coloration du lait écrémé en poudre visée à l'article 2 paragraphe 1 sous c)

La coloration est effectuée au moyen des matières colorantes identifiées par les numéros du *Colour Index* (dernière édition) et par les dénominations indiquées ci-après.

Ces matières colorantes :

— sont utilisées seules ou en mélange, sous forme de poudre très fine, impalpable

et

— sont réparties d'une façon uniforme dans le lait écrémé en poudre en quantités minimales de 20 grammes par 100 kilogrammes.

Dénomination des matières colorantes :

Numéro du « Colour Index »	*Dénomination*
19140	Tartrazine (1)
42090	Bleu brillant FCF
42095	Vert de Lissamine
44090	Vert BS, vert de Lissamine
74260	Pigment green 7, vinamon
77289	Cochenille

(1) Cette matière colorante ne peut être utilisée que en combinaison avec une ou plusieurs autres indiquées dans la liste ci-dessus.

ANNEXE II

Liste des organismes visés à l'article 6 paragraphe 1

Pays tiers	*Organisme officiel*
Bulgarie	Hranexport ou Rodopaimpex, Sofia
Tchécoslovaquie	Koospol Import/Export, Prague
Espagne (1)	Services douaniers, ministerio de comercio, dirección general de política, arancelaria e importacion
Hongrie	Terimpex, Budapest
Japon (1)	Service douanier
Portugal	Junta nacional dos productos pecuarios, Lisbonne
Yougoslavie	Secrétariat fédéral pour le commerce extérieur, Belgrade
Roumanie	Romagrimex ou Prodexport, Bucarest
Union soviétique	Prodintorg
Indonésie	Ministère de l'agriculture, Djakarta
T'ai-wan	Services douaniers, ministère des affaires économiques, Office du commerce extérieur, T'ai-pei
Thaïlande	Ministère du commerce, Bangkok
Israël	Ministère du commerce, Tel Aviv
Singapour	Ministère des finances, The Controler of Imports and Exports, Singapour
Malaysia	Ministère de l'agriculture, Kuala Lumpur
République de Corée du Sud	Ministère de l'agriculture et de la pêche, Séoul
Chili	Ministère de l'agriculture et de l'élevage
Mexique	Secrétariat du commerce et de l'industrie, secrétariat de l'agriculture et de l'élevage
République populaire de Corée du Nord	Service douanier

(1) Est considéré comme attestation visée à l'article 6 paragraphe 1 de ce règlement :

— en ce qui concerne le Japon, le document douanier japonais d'importation indiquant que les produits en cause sont importés en vue de la consommation animale,

— en ce qui concerne l'Espagne, soit le document douanier d'importation indiquant que les produits en cause ont été importés en Espagne, soit une déclaration des douanes espagnoles attestant que le lait écrémé en poudre est soumis à un contrôle garantissant que le produit sera importé après dénaturation.